

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS486

AMENDEMENT

présenté par
M. Bothorel, rapporteur général

ARTICLE 6

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« , ou d'un utilisateur de ces derniers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre la définition telle que prévue par la directive NIS 2 qui ne prévoit pas le facteur humain, dans un souci d'harmonisation de cette définition avec les autres Etats membres.